

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du bataillon de marche n°24
BP 10001
67070 STRASBOURG

STRASBOURG, le 27 juillet 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/07/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PROFINE FRANCE

ZI rue Gutleutfeld
BP 50
67440 MARMOUTIER

Références : 1871/MS/AG
Code AIOT : 0006701871

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26 juillet 2022, dans l'établissement PROFINE FRANCE implanté ZI rue Gutleutfeld BP 50 67440 MARMOUTIER. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Plainte de voisinage : nuisances sonores

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PROFINE FRANCE
- ZI rue Gutleutfeld BP 50 67440 MARMOUTIER
- Code AIOT : 0006701871
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La société PROFINE KOEMMERLING exploite, à Marmoutier, un établissement autorisé le 18 janvier 1995 (extension d'une usine déclarée le 16 mars 1992), pour la fabrication de profilés PVC à partir de granulés stockés en silos :

- mélange et extrusion à chaud de matières plastiques à hauteur de 50 t/j
- stockage de telles matières à hauteur de 1500 m³ (6 x 250 m³)

Une notification de changement est intervenue en 2016 portant notamment sur :

- la suppression de tours aéroréfrigérantes remplacées par des groupes secs ;
- la création d'une activité du régime déclaratif à la rubrique 2940 (30 kg/j).

Ces changements n'ont pas été jugés substantiels et n'ont pas entraîné de mise à jour des prescriptions associées à l'autorisation.

Aujourd'hui, avec l'évolution de la nomenclature des ICPE, le site se compose d'installations soumises à déclaration (2940, 1510, 2260) et à enregistrement (2661-1b et 2662-1).

Des deux arrêtés ministériels "enregistrement", seul celui concernant la rubrique 2662 prévoit des prescriptions applicables à l'existant, qui viennent s'ajouter à celles de l'arrêté préfectoral.

La production consiste schématiquement à formuler dans un mélangeur une composition de granulés de PVC et d'additifs (le mélange chauffe par friction), qui est acheminée vers des filières desquelles sortent les profilés travaillés en menuiserie par les clients.

Le thème de visite retenus est les suivant :

bruit

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible, en fin d'inspection, de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai court, les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de

- l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Autre information
1	situation administrative	Code de l'environnement du 27/07/2022	/	Sans objet
2	suivi de la mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 02/11/2021, article 1 ^{er}	/	Sans objet
3	dispositions additionnelles à la mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 02/11/2021, article 1 ^{er}	/	Sans objet
4	point de vigilance, polluants persistants	Autre du 27/07/2022	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est pris acte de ce que des travaux d'amélioration acoustique seront réalisés d'ici la fin de l'année et que leur efficacité sera mesurée.

L'exploitant a précisé avoir missionné un bureau d'études pour la mise à jour du classement du site.

S'opposent, pour l'instruction des plaintes, les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'inspection souhaiterait qu'à l'instar du stabilisant, lui soient précisés les retardateurs de flamme et plastifiants utilisés aujourd'hui et par le passé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27 juillet 2022
Thèmes : Situation administrative, classement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : 2661-1b : respect de la quantité de 53 t/j (seuil de l'autorisation 70 t/j) Classement à la rubrique 1185.
Constats : Au titre de la rubrique 1185, le régime déclaratif est atteint avec $4 \times 77 = 308$ kg de fluide R 134a au total (1185-2a). Au titre de la rubrique 2661-1b, l'exploitant précise que la valeur de 53 t/j est bien le maximum possible. L'approvisionnement quotidien est, suivant ses déclarations, de deux camions de 25 t de granulés, à l'exception de celles du week-end où 4 camions sont déchargés. Le temps de déchargement d'un arrivage est d'une heure et deux remorques peuvent être déchargées simultanément. Le déchargement se fait en façade, rue Gutleutfeld. Pour l'enlèvement des produits finis, l'ordre de grandeur déclaré est de 12 camions par jour. L'exploitant a précisé avoir missionné un bureau d'études pour la mise à jour du classement du site.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02 novembre 2021, article 1 ^{er}
Thèmes : Risques chroniques, nuisances sonores
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant est mis en demeure, sur la foi de mesures acoustiques réalisées en avril 2021 (rapport SOCOTEC du 19 mai 2021) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de respecter la prescription limitant la durée des bruits à tonalité marquée de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. <p>Cette mise en demeure a été prise à l'issue d'un contrôle le 16 septembre 2021, motivé par une plainte de voisinage récurrente d'un riverain de l'usine dont l'habitation est située à 200 m de celle-ci sur la pente d'une colline, en hauteur par rapport à l'usine.</p> <p>Constats : L'arrêté ministériel en question, du 23 janvier 1997, dispose à son article 1^{er} : "Ces dispositions sont applicables aux installations nouvelles, dont l'arrêté d'autorisation interviendra postérieurement au 1^{er} juillet 1997, ainsi qu'aux installations existantes faisant l'objet d'une modification autorisée postérieurement à cette même date."</p> <p>L'autorisation de l'établissement est antérieure au 1^{er} juillet 1997.</p> <p>Le site, existant, n'a pas fait l'objet d'une modification autorisée (modifications non substantielles en 2016).</p> <p>Dès lors s'opposent, pour l'instruction des plaintes, les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>La notion de tonalité marquée se retrouve au point 5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages (...) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées. (Elle se retrouve également à l'arrêté similaire concernant la production -2661-, toutefois ce dernier ne s'applique pas aux installations existantes.)</p> <p>Mais en l'espèce, les mesures rapportées le 19 mai 2021 (seconde version du rapport transmise au mois de juillet 2022 et comprenant une représentation graphique plus parlante) ne montrent pas de non-conformité en terme de tonalité marquée. Dans les bandes de 1/3 d'octave autour de 4 et 5 kHz, aucun pic n'émerge.</p> <p>La mise en demeure est entachée d'une erreur résultant de la 1^{re} version du rapport de mesures, où ne figurait qu'un tableau peu représentatif duquel on pouvait tirer, à tort, l'existence de tonalités marquées dans ces bandes de fréquence. De plus, l'inspection avait alors perçu un bruit aigu lors de sa reconnaissance des lieux en 2021, ce qui a pu alimenter la confusion.</p> <p>Pour autant, ce rapport apporte des informations qui accréditent la gêne subie par les plaignants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • sans être en excès, les émergences diurnes et nocturnes rapportées sont très proches des limites (4 pour 5 de jour, 2,5 pour 3 de nuit), • des pics de tonalité émergent à 125 Hz de jour (déchargement des camions) et 630 Hz de nuit (bruit général de l'usine). <p>De tels phénomènes sont très perceptibles et peuvent être à l'origine de la souffrance rapportée par les plaignants, déjà identifiée par l'inspection des installations classées.</p> <p>Ces constats conduisent aux conclusions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la mise en demeure du 2 novembre 2001 n'est pas valide. Elle se fonde sur un texte non applicable en l'espèce et la non-conformité rapportée n'est pas constituée. • il convient que l'exploitant analyse ses divers résultats de mesures à l'éclairage de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 et de l'article 10 de l'arrêté préfectoral.

Au-delà de ces considérations réglementaires, il reste de la responsabilité de l'exploitant d'entreprendre des mesures efficaces et proportionnées pour la coexistence harmonieuse de son activité avec les riverains.

La société PROFINE France en est consciente.

Type de suites proposées : annulation de la mise en demeure

N° 3 : dispositions additionnelles à la mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02 novembre 2021, article 1^{er}

Thèmes : Risques chroniques, bruit

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet

Prescription contrôlée :

Cette mise en demeure comportait également des prescriptions à l'exploitant pour prévenir les dangers pour la santé des riverains exposés au bruit :

- identifier les équipements émetteurs de bruit à l'origine des tonalités marquées relevées lors des mesures acoustiques effectuées ;
- étudier des solutions techniques permettant de traiter les émissions acoustiques
- effectuer, à l'issue des travaux correctifs, une mesure au niveau du 8 rue du Biegen (domicile des plaignants).

Constats : Compte tenu de l'invalidité de la mise en demeure, ces prescriptions peuvent être contestées en droit.

Pour autant, en pratique, elles restent pertinentes :

- même s'il n'y a pas de tonalité marquée, il y a des phénomènes de pics sur des bandes de 1/3 d'octave ;
- l'étude de solutions de réduction répond à l'exigence générale d'une bonne cohabitation des activités industrielles et de la population ;
- évaluer les résultats de travaux est cohérent.

L'exploitant a refait des mesures le 12 avril 2022 pour identifier les sources de bruit.

Ces mesures l'amènent à identifier une source de nuisance principale : le moteur d'entraînement du mélangeur et son variateur. Cette installation (rubrique 2661) a été rénovée en août 2021, après les mesures du 19 mai 2021 sur lesquelles se fonde la mise en demeure. Elle génère, suivant l'exploitant, un pic à 2000 Hz. Le fonctionnement se fait, jour et nuit, par cycles d'environ 7 minutes, comprenant une vidange de 30 secondes. Le moteur s'arrête 30 secondes, puis redémarre.

Une solution de capotage est définie et sa mise en place annoncée avant la fin de l'année. L'exploitant prévoit de nouvelles mesures sonores après ces travaux.

L'exploitant a précisé avoir modifié le fonctionnement du décolmatage des fitres des silos : de périodique à l'origine, celui-ci ne serait aujourd'hui plus qu'asservi à la perte de charge. Ceci permet d'éviter des bruits inutiles.

Il a aussi déclaré examiner la question des groupes froids (400 Hz) qui ont remplacé la tour aérorefrigérante.

A titre général, l'inspection retient de son rapide passage dans l'usine, outre le mélangeur et sa position, la structure métallique du bâtiment et la présence de machines en rotation.

Type de suites proposées : Sans suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : point de vigilance, polluants persistants

Référence réglementaire : Autre du 27 juillet 2022
Thèmes : Produits chimiques, polluants persistants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : néant
Constats : Le site a mis en œuvre, de 1992 à 2005, du stéarate de plomb qui était ajouté dans le mélangeur. Un autre stabilisant à base de zinc y a été substitué. A terme, avec l'utilisation de plus en plus encouragée de matière recyclée, le plomb présent dans les cadres mis au rebut et donc dans les granulés qui en seraient tirés pourrait à nouveau être un sujet d'intérêt environnemental. L'inspection souhaiterait qu'à l'instar du stabilisant, lui soient précisés les retardateurs de flamme et plastifiants utilisés aujourd'hui et par le passé.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet